



## ***Marchandises Dangereuses 2/2014***

Schwerzenbach, 21 août 2014

### La réglementation ADR 2015

Etat de la législation nationale

- SDR: Edition 1.1.2014, avec 3 appendices, révision pour 1.1.2015 (seulement les appendices). **Attention** : consultation en cours ! voir [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch)
- RSD: édition du 1.1.2013, avec 1 appendice, révision pour 1.1.2015 ?
- ADR / RID: Les règlements ADR et RID entreront en vigueur le 1.1.2015, avec des mesures transitoires de 6 mois pour le 1. juillet 2015

Code IMDG: 36. Amendement dès 1. Jan. 2014 obligatoire:

37. Amendement dès 1. Jan 2015 applicable; obligatoire après 1.1.2016;

#### **ADR 2015**

Les propositions de modifications pour l'ADR comprennent plus de 150 pages. Les présentes explications se limitent aux aspects les plus importants de ces propositions de modifications.

#### **Partie 1 ADR:**

- 1.1.3.1 c): accessoirement à l'activité principale, les emballages permis seront étendue aussi aux GRV, mais le volume à contenir ne devrait néanmoins ne pas dépasser les 450 Litres (La SDR reprendra ce thème)
- 1.1.3.3 a): Il est précisé que l'exemption pour le carburant liquide de l'équipement du véhicule du 1.1.3.3 a) ne s'applique que dans le cas où cet équipement utilisé ou est destiné à fonctionner pendant le transport.
- Le carburant destiné au fonctionnement d'engins mobiles qui ne sont pas utilisés pendant le transport routier est exempté dans le nouveau 1.1.3.3 c). Voir aussi DS 363 chapitre 3.3
- Règle de 1000 points de 1.1.3.6 ; La valeur de référence pour le calcul de la quantité totale maximale admissible des matières liquides conformément au tableau 1.1.3.6.3 est modifiée. Tandis que jusqu'à présent *la contenance nominale* du récipient était jusqu'ici déterminante, nouvellement ce sera la quantité totale de marchandises dangereuses contenues en litres qui sera décisive. Finalement !
- En outre, il est établi en 1.1.3.6 que pour les gaz comprimés et pour les produits chimiques sous pression ce sera la contenance en eau du récipient en litres qui sera déterminante.  
**Attention:** Au 1.1.3.6.5 sont énumérées des exemptions supplémentaires qui ne doivent pas être prises en compte pour déterminer la quantité totale au 1.1.3.6. **De cette façon il faudra nouvellement tenir compte les quantités exemptées selon le 1.1.3.1 c) en calculant la somme des matières transportés selon 1.1.3.6 !**
- 1.2.1: Les nouvelles définitions suivantes ont été introduites: "Grand emballage de secours", "Détecteur de rayonnement neutronique" et "Système de détection des rayonnements"
- 1.6 mesures transitoires: on a introduit une nombre assez grandes des mesures transitoires, par exemple pour GRV et les grands emballages fabriqués, reconstruits et réparés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016 dont la marque de charge maximale autorisée est conforme aux dispositions applicables (1.6.1.15 et 1.6.1.26). Les consignes écrites conformément aux prescriptions de l'ADR en vigueur mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 5.4.3 applicables à partir du 1er janvier 2015, pourront être utilisées jusqu'au 30 juin 2017. etc.

#### **Partie 2 ADR:**

- 2.1.5 Classement des emballages au rebut, vides, non nettoyés : Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de

leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, peuvent être affectés au No **UN 3509** s'ils satisfont aux prescriptions prévues pour cette rubrique (la SDR exigera un document de transports !). Voir aussi la nouvelle DS 663 avec des instructions supplémentaires

- Classe 2 Les gaz adsorbés ont été introduits nouvellement dans la subdivision 9. au 2.2.2.1.2. Le tableau du 2.2.2.3 a été complété avec 9 nouvelles rubriques correspondantes des Nos UN 3511 à 3518.
- Nouvelle libellé pour les matières visqueux en classe 3, 2.2.3.1.5
- Les exemptions relatives au transport d'échantillons sanguins a été modifiée pour mieux prendre en compte les différentes voies d'infection du sang (2.2.62.1.5.5).

### Partie 3 ADR

- Transport en vrac : Dans la colonne (17) les codes alphanumériques "VV" pour le transport en vrac ont été remplacés par les nouveaux codes "VC" (dispositions pour le transport en vrac) et "AP" (dispositions supplémentaires). Voir aussi 7.3.3
- Un nombre important des dispositions nouvelles en chapitre 3.3 etc. par exemple aux nos **UN 3077 et 3082** : emballage simple ou combinés jusqu'à 5 l :  
Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur **inférieure ou égale à 5 l** pour les liquides ou ayant une **masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg** pour les solides, **ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR** à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.
- Un nombre importants des modifications des conditions de transports et d'emballage dans les rubriques pertinents (transport en « EQ », matières visqueux, etc.)
- Intégrations des nouvelles nos UN jusqu'au UN 3526,
- Batteries en Lithium: Modifications des instructions d'emballage, batteries defectueuses, dispositions spéciales,
- Chapitre 3.4: Marquage „LQ“: a été nouvellement précisées et décrites (dimension réduite permet la réduction d'épaisseur minimale de la ligne formant le carré à 1 mm (mais non aux étiquettes voir 5.2!). Dimension minimale 50 x 50 mm
- Chapitre 3.5 quantités exceptés La marque doit avoir la forme d'un carré. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm..

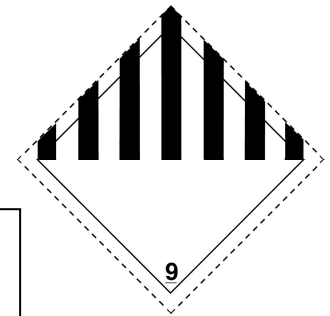
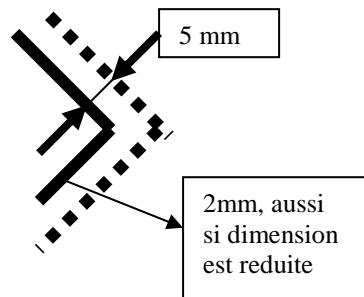
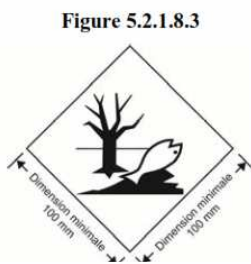
### Partie 4 ADR

- Utilisation d'emballage intermédiaire: L'utilisation d'emballages supplémentaires à l'intérieur d'un emballage extérieur (par exemple un emballage intermédiaire ou un récipient à l'intérieur de l'emballage intérieur prescrit), en complément des emballages prévus dans les instructions d'emballage, est permise à condition que toutes les prescriptions pertinentes soient satisfaites, y compris celles du paragraphe 4.1.1.3, et à condition qu'un rembourrage approprié soit utilisé, le cas échéant, afin de prévenir tout mouvement à l'intérieur des emballages
- P200: la disposition spéciale "ua" a été ajoutée pour les bouteilles d'aluminium et la disposition spéciale "va" pour bouteilles en acier sans soudure. Celles-ci permettent l'allongement de l'intervalle entre les épreuves périodiques à 15 ans. Les conditions correspondantes sont décrites de manière détaillées sous le nouveau chiffre (13)
- Détermination du taux de remplissage du 4.3.2.2.1 pour prendre en compte les matières dangereuses pour l'environnement.

### Partie 5 ADR

- Les lettre du marquage "**SUREMBALLAGE**" doivent mesurer 12 mm de hauteur (5.1.2.1) Sans le mentionner, le libelle inclus aussi la hauteur des nos. «UN» et les chiffres ! .
- Nouvelle prescription de la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement doit être conforme à celle représentée à la figure 5.2.1.8.3. (mesures transitoires jusqu'au 31.12.2016)
- Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré posé sur un sommet et mesurer 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de **la ligne formant le carré doit être de 2 mm**. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l'intérieur de la moitié inférieure doit être de la même

couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites, à condition que le symbole et les autres éléments de l'étiquette restent bien visibles. **La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm.** Mesures transitoires jusqu'au 31.12.2016)



- Les remorques-citernes détachées du véhicule tracteur et signalées conformément au 5.3.2.1.3 doivent nouvellement être signalées avec le numéro d'identification du danger et le ONU de la matière la plus dangereuse qui se trouve dans la citerne (5.3.2.1).
- **Consignes écrites modifiées!** (mesures transitoires au 30.6.2017)
- Les dispositions concernant le marquage et la documentation pour les matières destinées à la réfrigération ou au conditionnement sont nouvellement applicables uniquement en cas de risque réel d'asphyxie (glace carbonique !)

#### Partie 6 ADR

- Les prescriptions de marquage pour les cadres de bouteilles "UN" figurent nouvellement au 6.2.2.10 et les exigences de marquage du 6.2.3.9.7 pour les autres cadres de bouteilles sont adaptées.
- Références sur les normes EN actualisés
- 6.2.3.5.2: Les récipients cryogéniques fermés doivent subir des contrôles et des épreuves périodiques selon la périodicité définie dans l'instruction d'emballage P 203 (8) b) du 4.1.4.1. Par ailleurs l'étendue de ces épreuves est spécifié.
- Pour les citernes à déchets opérant sous vide il n'y a plus obligation de monter un pare-flamme lorsque la citerne est construite de telle manière qu'elle puisse supporter sans fuite une explosion interne

#### Partie 7 ADR

- Pour un transport en vrac il doit exister une disposition spéciale de code "VC" (jusqu'à présent "VV") ou une référence à un paragraphe déterminé et en plus les dispositions supplémentaires désignées par un code "AP" doivent également être satisfaites: exemple : UN 3152: VC 1 VC2 / AP9

#### Partie 8 und 9 ADR

- L'exigence de ne permettre de transporter que des extincteurs dont la date limite d'utilisation (prochaine inspection ou date limite d'utilisation) prescrite au 8.1.4.4 n'est pas dépassée a été introduite au 8.1.4.5.

## Mouvements de déchets spéciaux soumis à contrôle en Suisse

L'élimination des déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle requiert, en raison de leur composition ou de leurs propriétés, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières. Ces mesures comprennent l'identification des déchets, des prescriptions garantissant la traçabilité de leur remise, l'autorisation d'éliminer et les obligations de déclarer pour les entreprises d'élimination et les exigences de traiter les déchets de manière respectueuse de l'environnement.

### Principales nouveautés au chapitre 2 : mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

Réception des déchets auprès de l'entreprise remettante (art. 11 OMOd)

La réception des déchets spéciaux ne doit plus obligatoirement être effectuée auprès de l'entreprise d'élimination : elle peut désormais se faire auprès de l'entreprise remettante. Dans ce cas, l'entreprise d'élimination confirme la réception des déchets **au moment où elle les collecte auprès de l'entreprise remettante.**

La réception des déchets auprès de l'entreprise remettante n'est possible que si l'entreprise d'élimination remplit ses obligations en matière de contrôle comme l'exige l'art. 11 OMOd, et qu'elle peut le faire hors de son propre site d'exploitation. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'entreprise d'élimination est en mesure d'effectuer les contrôles requis auprès de l'entreprise remettante et dispose pour ce faire de personnel qualifié ;
- l'entreprise remettante est en mesure de définir les déchets de manière suffisamment précise ;
- la composition des déchets est stable et résulte d'un processus de production ;
- les déchets sont générés et éliminés régulièrement ;
- il ne s'agit pas de déchets spéciaux produits par des tiers ;
- l'entreprise d'élimination confirme, au moyen d'une signature juridiquement valable, qu'elle a bien réceptionné les déchets auprès de l'entreprise remettante.

Exemple de réception de déchets auprès de l'entreprise remettante : une entreprise de l'industrie chimique applique un processus qui génère des résidus de réaction. La composition de ces derniers est connue et stable ; ils sont pris en charge régulièrement par une entreprise d'élimination.

Utilisation des documents de suivi : dès que l'entreprise d'élimination confirme la réception des déchets auprès de l'entreprise remettante, ceux-ci doivent être transférés immédiatement vers l'entreprise d'élimination. La confirmation de réception et le transfert des déchets ont lieu le même jour. Dans ce cas, il faut tenir compte du fait que le document de suivi **ne peut pas être utilisé comme document de transport** au sens des prescriptions sur le transport des marchandises dangereuses ADR, car l'entreprise remettante signataire (champ 9) n'est pas l'expéditeur.

### **Conséquences :**

Il faut qu'un document de transport soit établi par le transporteur. Le remettant pourrait renoncer à désigner un conseiller à la sécurité sous quelques conditions. L'expéditeur (ADR) n'est plus le remettant (Omod)

## Formation dans la domaine de marchandise dangereuse 2014

Dès une dizaine des années, la Gefag s'engage dans la domaine de la formation pour les personnes responsable pour le transport de matières dangereuses ou pour les autorités de surveillance dans cette affaire. En 2015, la Gefag se dégage un peu ; elle continuera à faire les examens selon l'OCS, mais elle ne s'engage plus en faisant des cours de recyclage pour les CS. Les cours de base ainsi que les cours de répétition (recyclage) afin de prolonger le certificat OCS seront organisés par les partenaires Juratec, Sécuritétude et VDP Consult.

La Gefag organise néanmoins des séminaires / workshop à Jongny, pour laquelle nous vous invitons à participer. Les séminaires sont reconnus de l'OACP.

<b>23 / 24 oct. 2014 **)</b>	<b>Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité</b>	<b>Jongny</b>	<b>1330.00</b>
03 décembre 2014 *)	Séminaire spéciale des modifications ADR 2015 et workshop	Jongny	580.00
27 janvier 2015 *)	Séminaire spéciale des modifications ADR 2015 et workshop	Jongny	580.00
11 mars 2015	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00
02 novembre 2015	Cours de base ADR / SDR	Jongny	580.00

\*) reconnue de l'OACP = 7 points \*\*) 14 points  
Cours de base pour devenir conseiller à la sécurité :  
veuillez consulter les pages de nos confrères Sécuritétude  
Aigle, Juratec Delémont et VDP Consult Genève